



FORMATION SUR LE CODE DU NUMERIQUE



+229 95 88 79 25



<https://julienhounkpe.info>

Module 1

LES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES



RESEAUX ET SERVICES DE
COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES



LA REGULATION DES
COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

JULIEN HOUNKPE
DOCTEUR EN DROIT

COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

A- Approche terminologique



La communication électronique est une communication dans laquelle les informations sont transmises à l'aide de signaux générés par des équipements électroniques.

Le support physique peut être aussi bien un support métallique (communication basée sur la transmission de signaux électriques), une fibre optique (communication basée sur la transmission de signaux optiques), ou encore le vide (transmission radio par ondes électromagnétiques).

Cette notion ne comprend pas les informations acheminées dans le cadre d'un service de radiodiffusion au public par l'intermédiaire de réseau de communication électronique, sauf dans la mesure où un lien peut être établi entre l'information, l'abonné et l'utilisateur identifiable qui la reçoit.

COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

A- Approche terminologique



Les communications électroniques constituent une évolution des télécommunications causée par la convergence des technologies des télécommunications, de l'informatique et des multimédias. Cette convergence résulte de la numérisation de toutes les formes de signaux (voix, transmission de données, images fixes et mobiles, sons et musique) et de l'utilisation des mêmes systèmes électroniques pour assurer l'émission, la transmission et la réception de tous ces signaux.

Au Bénin, le terme de télécommunication a été remplacé par celui de communication électronique dans le Code du numérique. Le Code définit une communication électronique comme « toute émission, toute transmission et toute réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou d'informations de toute nature par fil, fibre optique, radioélectricité ou autres systèmes électromagnétiques » (art. 1).

B-

Approche disciplinaire



Le Droit des communications électroniques est le droit relatif à toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, à distance par fil, radioélectricité, optique ou d'autres systèmes électromagnétiques.

Il organise d'une part, la réglementation liée aux infrastructures et réseaux de communications électroniques, dits aussi « conteneurs », et d'autre part, celle concernant les services fournis sur ces réseaux.

Réseaux de communications électroniques

■ Section 1 : La notion de réseaux de communications

Paragraphe 1- Définition de réseau

- Les réseaux de télécommunications sont des systèmes de transmission, les équipements de commutation ou de routage et les autres ressources qui permettent l'acheminement de signaux par câble, par voie hertzienne, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques, comprenant les réseaux satellites, les réseaux terrestres fixes.
- Sont également compris dans un système, les réseaux mobiles, les systèmes utilisant le réseau électrique, pour autant qu'ils servent à la transmission de signaux, les réseaux utilisés pour la radiodiffusion sonore et télévisuelle et les réseaux câbles de télévision, quel que soit le type d'information transmise.

Paragraphe 2- Les formes de réseaux



Le groupe fermé d'utilisateurs

Le groupe fermé d'utilisateurs est l'option permettant à un groupe de collaborateurs de s'appeler gratuitement entre eux à tout moment. Il est nécessaire d'avoir un minimum de 5 lignes pour en bénéficier. Il s'agit également d'un réseau dans lequel le propriétaire d'une structure ou de transport de communication, met à la disposition d'un groupe restreint d'utilisateurs, un type de réseau en vue d'échanger des communications internes au sein du groupe.

C'est le cas des puces "flettes" dans les entreprises, les associations, les communautés religieuses, les partis politiques.



Paragraphe 2- Les formes de réseaux

Le réseau interne

Le réseau interne est défini comme un réseau de communication établi sur une même propriété sans emprunter ni le domaine public y compris hertzien, ni une propriété tierce. Le réseau interne peut être appréhendé comme un réseau privé qui est un réseau qui utilise les plages d'adresses qui ne sont pas routées sur Internet. Le réseau privé peut être numéroté librement avec les plages d'adresses privées prévues à cet effet.

C'est le cas d'une entreprise ayant son réseau propre en dehors des réseaux empruntés par le public.

Paragraphe 3-

La typologie des réseaux

A/

Typologie en fonction de l'infrastructure

Un réseau est dit radioélectrique lorsqu'il utilise les fréquences hertziennes qui se propagent dans l'espace sans guide artificiel. Il s'agit des ondes invisibles, qui n'ont pas besoin d'apport humain. Parmi les réseaux radioélectriques, il y en a d'autres qui utilisent des réseaux satellitaires.

À l'inverse, un réseau utilisant comme support des câbles métalliques ou de fibre optique est un réseau filaire. Il est ainsi des câbles sous-marins définis comme tout support physique de signaux de télécommunication/TIC qui utilisent le milieu marin comme espace d'installation en vue d'assurer ou d'acheminer les communications électroniques.

Paragraphe 3- La typologie des réseaux

B/ Typologie en fonction de la finalité



1/ Les réseaux ouverts au public

Le réseau ouvert au public est tout réseau de communication électronique établi ou utilisé pour la fourniture au public des services de communication électronique ou de service de communication au public. La finalité de ces réseaux est la fourniture au public de service de communication électronique. Les opérations de la télécommunication peuvent utiliser le domaine public pour l'établissement de tel réseau ou utiliser les ressources radioélectriques pour la fourniture de services au public.

2/ Les réseaux indépendants (réseaux non ouverts au public)

On entend par réseau indépendant, un réseau de communication électronique réservé à l'usage d'une ou plusieurs personnes constituant un groupe fermé d'utilisateurs, en vue d'échanger des communications internes au sein de ce groupe.

On entend également par réseau indépendant, un réseau de télécommunication réservé à un usage privé ou partagé, non connecté à un réseau ouvert au public.



3/ Les réseaux spécifiques au service Internet : les réseaux sociaux

Un réseau social se rapporte à l'ensemble des moyens virtuels (Internet) mis en œuvre pour relier des personnes physiques ou morales entre elles. Avec l'apparition d'Internet, il recouvre les applications Web connues sous le nom de « service de réseautage social en ligne ». Ces applications servent à constituer un réseau social en reliant des amis, des associés, et plus généralement des individus employant ensemble une variété d'outils dans le but de faciliter, par exemple, la gestion des carrières professionnelles, la distribution et la visibilité artistique ou les rencontres privées.

Les réseaux sociaux les plus connus sont :



Facebook



LinkedIn



Twitter



TikTok

Section 2 : L'accès au réseau

Paragraphe 1- Définition



L'article 1er du Code du numérique définit l'accès comme « toute mise à disposition d'infrastructures, passives ou actives, de moyens, matériels ou logiciels, ou de services en vue de permettre au bénéficiaire de d'exploiter un réseau de communications électroniques ou de fournir des communications électroniques, y compris les prestations associées telles que la co-localisation ».

Ne sont pas concernés, les systèmes d'accès sous condition et les systèmes techniques permettant la réception de service de communication audiovisuel.





Paragraphe 2- Le régime juridique de l'accès au réseau

1/ La convention d'accès

L'accès fait l'objet d'une convention de droit privé entre l'opérateur de communication et l'État. Cette convention détermine des conditions techniques et financières d'accès. La convention d'accès est une convention de droit privé conclue en vue de permettre l'accès aux ressources ou aux services de télécommunication.

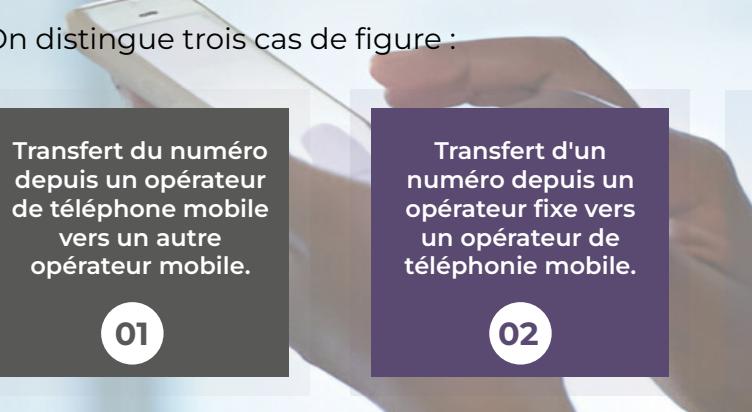
2/ L'obligation d'accès

Les opérateurs qui contrôlent l'accès aux utilisateurs peuvent se voir imposer des obligations en vue d'assurer le bon fonctionnement et l'interconnexion de leur réseau, ainsi que l'accès au service fournisseur d'autres réseaux.

Paragraphe 3- Prestations d'accès

1/ La portabilité des numéros

- ◆ En téléphonie, la portabilité est la possibilité pour un abonné de conserver son numéro de téléphone en cas de changement d'opérateur.
- ◆ On distingue trois cas de figure :



Transfert du numéro depuis un opérateur de téléphone mobile vers un autre opérateur mobile.

01

Transfert d'un numéro depuis un opérateur fixe vers un opérateur de téléphonie mobile.

02

Transfert d'un numéro fixe d'un opérateur à l'autre ou d'une région à l'autre chez le même opérateur (problème du préfixe régional dans certains pays).

03

Paragraphe 3- Prestations d'accès



2) L'itinérance des numéros

- ◆ L'article 1er du Code définit l'itinérance comme la prestation permettant aux abonnés d'un opérateur mobile d'avoir accès aux réseaux et aux services offerts par un autre opérateur mobile dans une zone non couverte par le réseau national (d'origine), desdits abonnés.
- ◆ En pratique, le roaming (ou « itinérance ») désigne la faculté des abonnés d'un opérateur de réseau mobile à utiliser les services de téléphonie mobile (voix ou données) de différents réseaux au fur et à mesure de leurs déplacements.

Paragraphe 3- Prestations d'accès



3) L'interconnexion

- L'interconnexion constitue un titre particulier d'accès mis en œuvre entre opérateurs de réseau ouverts au public. L'interconnexion se définit au prime abord comme la connexion entre plusieurs réseaux ou circuits.
- On entend aussi par interconnexion la liaison physique et logique des réseaux ouverts au public, exploité par le même opérateur et un opérateur différent afin de permettre aux utilisateurs d'un opérateur de communiquer avec les utilisateurs du même opérateur ou d'un autre ou bien d'accéder aux services fournis par l'autre opérateur (art. 1er Code).

Services de communications électroniques

Paragraphe 1 : Notion de service de communication électronique

A/ Définition de service



- **Le service de communications électroniques** consiste entièrement ou principalement en la transmission de signaux sur des réseaux de communications électroniques, y compris les services de télécommunications et les services de transmission sur les réseaux utilisés pour la radiodiffusion, mais exclut les services consistant à fournir des contenus à l'aide de réseaux ou à exercer une responsabilité éditoriale sur ces contenus.

- ★ Il ne comprend pas les services de la société de l'information qui ne consistent pas entièrement ou principalement en la transmission de signaux sur des réseaux de communications électroniques.

B/ Typologie des services

1/ Typologie selon la nature de l'infrastructure de transmission

Les services fixes sont des communications électroniques transmises par câble métallique ou fibre optique.

Les communications mobiles sont des communications qui sont transmises par ondes hertziennes. Les ondes radioélectriques ou ondes hertziennes sont des ondes électromagnétiques qui se propagent de deux façons :

- dans l'espace libre (propagation rayonnée, autour de la Terre par exemple)
- dans les lignes (propagation guidée, dans un câble coaxial, ou un guide d'onde).

Le domaine des fréquences des ondes radio s'étend de 9 KHz à 3 000 GHz.

● 2/ Typologie selon la nature des services fournis



Les services de données sont constitués du service du transfert d'informations par le biais d'un service d'accès au réseau internet et des services de transmissions de son et d'image ou de jeux d'écritures. Dans le vocabulaire informatique, cela signifie l'envoi de flux de bits ou bytes d'un endroit à un autre en utilisant des technologies, comme le fil de cuivre, la fibre optique, le laser, la radio, ou la lumière infrarouge.



Comme exemples concrets, on peut citer l'envoi de données d'un appareil de mémoire à un autre et l'accès à un site web, qui implique le transfert de données de serveurs web au navigateur d'un utilisateur. Pour avoir accès à internet, on utilise un modem.



● 2/ Typologie selon la nature des services fournis

Le service de voix est le service téléphonique au public. Celui-ci se définit comme l'exploitation commerciale pour le public de transfert direct de la voix entre utilisateurs fixe ou mobile de télécommunication.

Le 1er élément de distinction concerne l'exploitation commerciale.

Cela exclut les services téléphonie pour les besoins de service privé. C'est le cas des radios communication à l'usage du service interne d'une entreprise. Il en est de même des radios communication utilisées par les services de défense et de sécurité des États.

Le 2nd élément de distinction est relatif à l'exploitation commune.

Les opérateurs de téléphonie offrent leur service au public. Cela exclut les services de télécommunication fournis à un groupe fermé d'utilisateurs.

Paragraphe 2 : Les services universels des télécommunications

A/ Notion de service universel

1/ Définition des services universels

- Le service universel des télécommunications/TIC est défini comme l'accès de tous les utilisateurs finals à l'ensemble minimal de service de communication électronique à un prix abordable et à un niveau de qualité spécifié quelle que soit leur localisation géographique.

★ Tel que défini, le service universel revêt 4 caractères principaux :

01

L'universalité d'accès de tous les utilisateurs finals de télécommunications/TIC ;

02

Service minimum de communication électronique ;

03

Service à prix abordable ;

04

Service de qualité.

2/ Contenu du service universel

C'est un ensemble minimal de service de communication électronique qui comprend :



Un service de raccordement assurant l'acheminement des communications électroniques, des communications de données à des débits suffisants en vue de permettre l'accès à l'internet, en provenance ou à destination des points d'abonnement, ainsi que l'acheminement gratuit des appels d'urgence.



Un service de renseignement et un annuaire d'abonnés sous forme imprimé électronique.



L'accès à des cabines téléphoniques installées sur le domaine public.



Des mesures particulières, en faveur de certaines catégories de personnes vulnérables, handicapées, de consommateurs vivant en zones rurales, les zones géographiquement isolées, les établissements scolaires, sanitaires et universitaires.

B/ Régime juridique du service universel

1/ Au niveau des prestataires et des bénéficiaires

01

Les prestataires des services universels sont les sujets d'obligation. La sujexion réside en l'obligation de fourniture de la prestation de service universel. Les opérateurs de téléphonie devront avoir un traitement égalitaire avec les fournisseurs d'accès à internet (FAI).

02

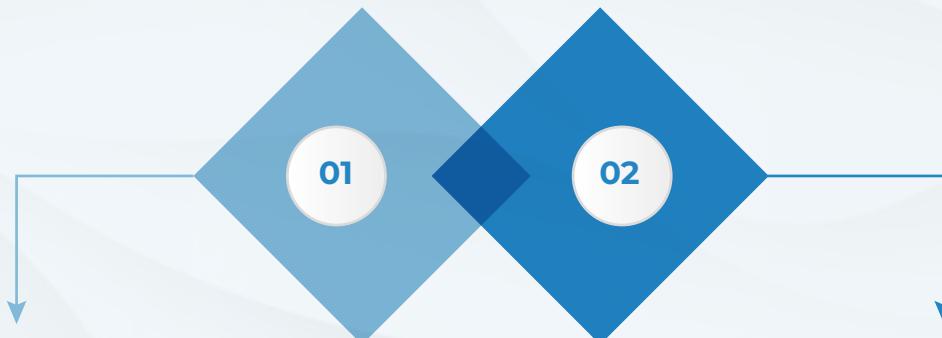
Les bénéficiaires de la prestation de service universel peuvent être classés en deux catégories :

Les bénéficiaires traditionnels : tous les utilisateurs finaux ont droit aux prestations de service universel de télécommunications/TIC ;

Les catégories sociales défavorisées : il s'agit des utilisateurs handicapés, âgés, à revenu faible, des consommateurs vivant dans les zones rurales ou géographiquement isolées.

B/ Régime juridique du service universel

2/ Au niveau de la mise en œuvre du service universel (art. 60 Code)



Au Bénin, le financement de l'organe de mise en œuvre est assuré par l'État à travers l'Agence Béninoise de Service Universel des Communications Electroniques et de la Poste (ABSU-CEP) et les opérateurs de télécommunication.

Le service universel est également financé par une contribution obligatoire ou redevance représentant 1% du chiffre d'affaire mensuel hors taxe des opérateurs et fournisseurs des services titulaires d'une licence individuelle ou autorisation générale

REGULATION DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES



■ Section 1 : Le régime juridique

Paragraphe 1 : Régime d'accès au marché des communications électroniques

A- Régime de la licence individuelle

- L'exercice de certaines activités de TIC est soumis à l'obtention d'une licence individuelle :
 - L'établissement et l'exploitation d'un réseau de communication électronique ouvert au public donnant aux requérants l'usage de ressources rares.
 - La fourniture au public de service de téléphonie.
 - L'établissement ou l'exploitation d'un réseau pour la fourniture de capacité de transmission nationale ou internationale.
 - La fourniture du service dans des conditions particulières notamment d'ordre public de sécurité publique et de santé publique.
- La licence individuelle est attribuée par l'État à la personne morale publique ou privée de droit béninois après avis consultatif de l'autorité de régulation. Elle est attribuée sur la base d'un cahier de charge établi par l'ARCEP et approuvée par décret.

B- Régime d'autorisation générale

- ▶ Est soumis à l'autorisation générale, l'exercice des activités suivantes :
 - l'établissement de l'exploitation des réseaux indépendants empruntant le domaine public;
 - la fourniture au public des services de communications électroniques à l'exception de ceux soumis à licence individuelle ou à déclaration.

C- Régime de déclaration et d'activité libre

- ▶ L'exercice de certaines activités de communications électroniques nécessite une simple déclaration auprès de l'ARCEP. Il s'agit de :
 - La fourniture du service internet.
 - La fourniture de service à valeur ajoutée.
 - La revente de service de télécommunication à l'exploitation de ceux soumis à licence individuelle à autorisation générale.



Est libre, l'exercice des activités ci-dessous énumérés :

- L'établissement des réseaux internes.
- L'établissement des réseaux indépendants autre que radioélectriques dont les points de terminaison sont situés sur des actes distincts et distants d'une longueur intérieure à un seuil fixé par l'autorité nationale de régulation.
- L'établissement de réseaux indépendants radioélectriques composés d'appareil de faible puissance et de faible portée dont les caractéristiques sont définies par l'autorité nationale de régulation.
- La fourniture et la distribution d'équipements terminaux destinés à être connectés à un réseau public de communications électroniques.
- L'exploitation de centres multimédias.
- L'installation et l'exploitation de station de réception individuelle.
- La fourniture de service non expressément soumis au régime de licence individuelle d'autorisation générale ou de déclaration.

Paragraphe 2 : Puissance significative sur le marché

A- Définition de l'opérateur puissant

- Un opérateur dominant ou puissant est un opérateur qui a été désigné par l'autorité de régulation individuellement ou conjointement avec d'autres, comme ayant une influence significative sur un marché pertinent. Selon les dispositions de l'article 145 du Code du numérique, un opérateur de réseau public de télécommunications peut être qualifié de puissant sur le marché d'un service ou d'un groupe de services s'il détient au moins 25 % du volume de ce marché.

- Il peut également être tenu compte :
 - de la capacité de l'opérateur à influencer les conditions du marché ;
 - de son chiffre d'affaires par rapport à la taille du marché ;
 - du contrôle qu'il exerce sur les moyens d'accès à l'utilisateur final ;
 - de son expérience dans la fourniture de services sur le marché.

B- Obligations des opérateurs puissants

➤ Les opérateurs exerçant une puissance significative sur le marché des télécommunications ont des obligations complémentaires. Ainsi, l'ARCEP peut demander à un opérateur ou à un fournisseur de service puissant de justifier ses tarifs d'interconnexion et si nécessaire d'en exiger l'adaptation.

➤ Ces obligations complémentaires sont comme suit :

- Obligation de décomposer suffisamment les tarifs d'accès et d'interconnexion et respecter le principe d'orientation des tarifs vers les coûts pertinents.
- Obligation de co-location ou de partage des infrastructures.
- Obligation de publier annuellement une offre technique et tarifaire dans leur catégorie d'interconnexion.
- Obligation de tenir une comptabilité analytique détaillée par service pour leurs activités.
- Obligation de fournir un accès de groupe à la boucle locale.



Paragraphe 3 : Protection des abonnés au service de communications électroniques

A-

Protection de la vie privée des usagers



1/ Le droit de secret de correspondance

- ▶ Les abonnés au service de communication ont le droit au secret de correspondance et les opérateurs ont l'obligation de leur garantir cette confidentialité. Le droit comprend la confidentialité des communications et la confidentialité des données relatives au trafic y afférent.



2/ Droit à la neutralité de l'opérateur de télécommunication

- ▶ Le droit à la neutralité de l'opérateur et le droit au secret des correspondances vont de paire, mais ne se confondent pas. L'un est relatif à la confidentialité, tandis que l'autre conserve le traitement équitable. La neutralité de l'opérateur sera donc analysée au regard des services et des clients.

B-

Protection des abonnés contre les abus

1- Droit à la protection contre les clauses abusives

Les abonnés ont le droit de dénoncer les clauses abusives relatives à la formation, à l'exécution et à la résiliation de leur contr

2- Droit à la facturation détaillée

Trois caractères sont identifiés : universels, non automatiques, non onéreux.

C-

C/ Protection de la liberté des abonnés

La téléphonie mobile et le service internet sont des secteurs en pleine expansion, caractérisé par une multiplicité des offres et une évolution technologique rapide. Cependant, ce sont des secteurs où les plaintes des consommateurs sont les plus nombreuses.

Ainsi, l'autorité de régulation des communications électroniques reçoit les plaintes des personnes dont la liberté est entravée par des messages électroniques indésirables.

■ Section 2 : L' Autorité de régulation

L'ARCEP Bénin veille au respect des règles prescrites par la loi notamment celles relatives à la libre et loyale concurrence dans le secteur des communications électroniques et tranche les litiges afférents aux pratiques anticoncurrentielles (art. 115). A ce titre, l'ARCEP est compétente pour trancher tous les différents portés devant elle par les opérateurs titulaires d'une licence ou d'une opération, les exploitant d'infrastructures alternatives et les opérateurs non nationaux ou encore les plaintes des utilisateurs des services de communications électroniques.

ARCEP Bénin peut également, de sa propre initiative, procéder aux enquêtes, vérifications et demandes de documents et d'informations, sur place et sur pièce, auprès des opérateurs et auprès de la clientèle, afin d'identifier les dysfonctionnements, d'en déterminer les causes et les responsabilités et d'exiger les corrections nécessaires (art. 116).





En cas de saisine, l'ARCEP Bénin peut ouvrir une procédure de conciliation dont l'objectif est de parvenir à une solution à l'amiable qui fera l'objet d'un procès-verbal de conciliation. Mais en cas d'échec de la procédure de conciliation, ou en cas de non-respect par une des parties des termes du procès-verbal de conciliation, l'une ou l'autre partie peut saisir l'autorité de régulation d'une procédure de règlement du différend (art. 224).

Le règlement du différend en question, doit conduire à une décision de l'autorité de régulation dans un délai de 90 jours. Toutefois, ce délai peut être porté à 6 mois lorsqu'il est nécessaire de procéder à des investigations et expertises complémentaires.

En outre, il ne faut non plus perdre de vue que l'autorité de régulation peut prendre des mesures conservatoires en cas d'atteintes graves et immédiates aux règles régissant le secteur des communications électroniques et ce après avoir entendu les parties en causes.

Les décisions issues des délibérations de l'ARCEP, sont susceptibles d'appel devant la chambre administrative de la Cour Suprême dans un délai d'un (01) mois suivant sa notification aux intéressés pour les décisions individuelles ou sa publication sur le site internet de l'autorité pour les autres décisions (art. 120). Ce délai est de 10 jours pour les mesures conservatoires. Les recours exercés ne sont pas suspensifs d'exécution, même si la cour suprême peut ordonner un sursis à exécution, lorsque la décision en cause est susceptible des conséquences manifestement excessives ou irréversibles.

Les décisions prises par l'autorité peuvent viser des mesures et sanctions administratives. En effet, lorsqu'un opérateur titulaire d'une licence ou d'une autorité ne respecte pas les obligations qui sont à sa charge, l'autorité de régulation le met en demeure de réparer les préjudices causés ou de se conformer à ses obligations. Si l'opérateur n'exécute pas la décision prise par l'autorité de régulation, celle-ci prononce à son encontre et à sa charge une pénalité dont le montant varie de 0,1 à 4% de son chiffre d'affaires consolidé du dernier exercice comptable.





JULIEN HOUNKPE
DOCTEUR EN DROIT

Merci...



+229 95 88 79 25



julien coomlan hounkpe



julienhounkpe@gmail.com



www.julienhounkpe.com